

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 30 SEP. 2013

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf. : ~~2013-1555~~  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Héreüs  
julie.hereus@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 60 76 34 11 - Fax : 01 60 76 34 88  
Affaire : arrêtés « sécheresse »

N:\THEMATIQUES\ICPE\EAU\sécheresse\arrete-secheresse\_Rapport-CODERST.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET** : arrêtés complémentaires imposant à certains industriels des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions.

**PJ** : 3 Projets d'arrêtés préfectoraux (partie administrative + partie technique).

**PÉTITIONNAIRE** : CHR Hansen, Altis, SNECMA

**COMMUNE** : Saint-Germain-les-Arpajon, Corbeil-Essonnes, Evry

**REFERENCES** :

- Application de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- Articles L. 214.7 et L. 211.3 du code de l'environnement.

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le présent rapport propose aux membres du CODERST de donner un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires en pièces jointes imposant à certaines installations classées des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse, et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions.

1. Contexte climatique et réglementaire

Certaines années, consécutivement à des déficits pluviométriques et à des conditions défavorables de recharge des nappes, les niveaux des cours d'eau et des nappes peuvent atteindre des seuils critiques lors de la période d'étiage, susceptibles d'engendrer des impacts sur le milieu naturel et l'usage de la ressource.

Un large ensemble d'utilisateurs est concerné à des degrés divers par les situations rencontrées qui peuvent amener les pouvoirs publics à prendre des mesures pour réduire ces impacts. Ces mesures ont vocation à être graduées en fonction de la criticité de la situation tout en prenant en compte les possibilités et contraintes de chacun, de façon à réduire significativement l'impact négatif engendré par une situation dégradée du milieu, alors plus sensible.

#### Une période de tension sur la ressource en eau

Depuis 2006, suite à plusieurs années de déficits pluviométriques successifs, le niveau des nappes d'eau souterraines a été rendu très bas. Pour rappel, l'année 2011 a été ainsi la sixième année la plus sèche depuis 50 ans avec un étage qui a commencé dès le printemps pour se terminer seulement à la fin novembre.

Même si la situation météorologique et hydrologique du 1er trimestre 2013 est meilleure que celle de l'année passée, la situation reste sous surveillance pour les mois à venir.

#### L'organisation réglementaire pour la gestion de la sécheresse

L'épisode de la canicule de l'été 2003 a particulièrement mis en lumière la nécessité de mieux protéger la ressource en eau en cas d'étage sévère. Le dispositif de gestion de la sécheresse a alors été renforcé. Quatre seuils d'actions, précisés par la circulaire du 18 mai 2011 sont ainsi définis, avec des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau prises de manière progressive à chaque franchissement selon les directives suivantes :

- *seuil de vigilance* : campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen, rappel à la vigilance auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
- *seuil d'alerte* : mise en œuvre d'efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'eau moins 30% des prélèvements en eau.
- *seuil d'alerte renforcée* : renforcement des restrictions, correspondant à une réduction d'eau moins 50% des prélèvements en eau.
- *seuil de crise* : restriction au minimum de tous les prélèvements.

Dernièrement, l'arrêté 2012 094-0001 du 3 avril 2012 pris par le préfet coordonnateur de bassin fixe pour les principales rivières les seuils d'alerte (valeurs des débits correspondant aux seuils d'action), ainsi que des mesures générales de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages en fonction du franchissement des seuils. Dans l'Essonne, l'arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 vient compléter le dispositif en définissant des seuils pour les cours d'eau secondaires et en précisant les mesures à mettre en œuvre localement lors du franchissement des seuils.

## **2. Gestion de la sécheresse dans les installations classées**

Suite à la situation critique observée à l'été 2003, la circulaire du 15 janvier 2004 relative au programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées a conduit à ce que les plus « gros consommateurs d'eau » fassent l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires leur imposant des prescriptions en période de sécheresse.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. article L. 214-7 du code de l'environnement) est venue apporter un encadrement législatif à ces dispositions en soumettant les installations classées pour la protection de l'environnement aux mesures de limitation ou de suspension temporaire de leur activité en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Depuis lors, les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin et du préfet de département intègrent pour les installations classées pour la protection de l'environnement une limitation au strict nécessaire de la consommation d'eau.

#### Une participation renforcée au dispositif de gestion de crise devenue nécessaire

La période actuelle de tension sur la ressource en eau amène l'inspection des installations classées à proposer de compléter le dispositif initié en 2004 en cas de « sécheresse » pour les installations classées pour l'environnement en élargissant le nombre d'installations visées par un arrêté complémentaire.

Il est ainsi proposé de retenir l'ensemble des établissements prélevant en cumulé plus de 100 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu (cours d'eau ou nappes) et le réseau de distribution.

## La liste des établissements proposés

Les projets d'arrêtés présentés ce jour en commission concernent les sites suivants :

Exploitant	Nom Commune
Altis Semiconductor	CORBEIL-ESSONNES
CHR Hansen France	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SNECMA	EVRY

### 3. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires reprend les mesures générales des arrêtés cadre du bassin et du département, complété de mesures ou études plus particulières aux activités industrielles. Il prévoit :

- les conditions dans lesquelles les mesures doivent être mises en œuvre : dès qu'un arrêté constate le franchissement d'un seuil défini dans l'arrêté cadre préfectoral pour la zone d'alerte où est implantée l'installation.
- les mesures à appliquer en cas de situation de vigilance :
  - consignes spécifiques afin d'éviter les gaspillages d'eau et les risques de pollution accidentelle ;
  - définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents polluants ;
  - sensibilisation du personnel.
- les mesures à appliquer en cas de situation d'alerte :
  - information du personnel ;
  - interdiction d'arroser les pelouses, les véhicules et les sols à grandes eaux, etc. ;
  - définition des modifications à apporter au programme de production en vue de réduire de 10% les prélèvements d'eau ;
  - report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ;
  - renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des équipements de traitement et de rétention des effluents pollués ;
  - mise en œuvre du programme renforcé d'autosurveillance des effluents ;
  - interdiction de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site.
- les mesures à appliquer en cas de situation d'alerte renforcée :
  - information du personnel ;
  - mise en œuvre des modifications du programme de production ;
  - interruption des rejets d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement.
- les mesures à appliquer en cas de situation de crise :
  - information du personnel et mise en œuvre de l'ensemble des mesures prises ci-dessus ;
  - toute éventuelle mesure complémentaire imposée par le Préfet pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau.
- la mise à jour, après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, d'un document de suivi des mesures spécifiques entreprises en cas de sécheresse, évaluant notamment les réductions de consommations en eau, de prélèvements d'eau et de flux de polluants rejetés.

Afin d'anticiper au mieux l'ensemble des prescriptions imposées à chaque franchissement de seuil et d'évaluer plus globalement les capacités d'un site, il est demandé aux exploitants de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, une étude technico-économique proposant des actions

de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, et de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20%. L'intérêt de cette procédure étant de permettre aux industriels concernés de mettre au point « à froid » les actions nécessaires à la gestion de la crise. Ces études permettront une meilleure gestion des épisodes de sécheresse à l'avenir.

## 2. CONCLUSION

Considérant que les risques et nuisances des installations projetées peuvent être prévenus, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé au présent rapport, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la proposition d'arrêtés complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable, à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur

La technicienne principale de l'équipement



Julie HEREUS

Vérificateur / Approbateur

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'unité territoriale



Maud GOBLET

## Projet d'arrêté préfectoral complémentaire " Sécheresse "

Vu le code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu Arrêté cadre préfectoral n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 modifié autorisant la société SNECMA à exploiter ses activités sur le territoire des communes d'Evry et de Corbeil-Essonnes;

Vu le courrier de l'inspection du ... qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'exploitant du ... ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du .....;

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières;

Considérant que l'installation visée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié est un prélevage important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 modifié pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du ... ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société SNECMA met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune d'Evry, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

### **ARTICLE 2**

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

### **ARTICLE 3**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;

- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2000 modifié susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des disposition prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

#### ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 sont mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

#### ARTICLE 6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :  
 les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés  
 les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 7

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société SNECMA transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatoires d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités est précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre sont étudiés.

Articles suivants : voies et délais de recours